Exempt - appel en matière de droit du travail.

Rôle n° 40821

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-sept mars deux mille quatorze en matière de protection de la femme enceinte, accouchée et allaitante et en application de l'article L.337-1.(1) du code du travail par Monsieur Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,

sur une requête d'appel déposée le 30 janvier 2014 par A, dans une affaire se mouvant

entre :

A, demeurant à L-(…),

appelante, comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée B s.à r.l. établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée, comparant par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour à Luxembourg.

Par ordonnance du 13 décembre 2013, la présidente du tribunal du travail, statuant en application de l'article L.337-1.(1) du code du travail, a déclaré fondée la demande de A en constatation de la nullité de son licenciement intervenu en période de grossesse médicalement constatée, a constaté la nullité du licenciement intervenu, a dit que la demande en réintégration de A est sans objet, A ayant été réintégrée aux services de son employeur, la société B s.à r.l., à partir du 27 novembre 2013, a déclaré non fondée la demande de A en obtention d'une

indemnité de procédure et a condamné la société B s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée le 30 janvier 2014, A a relevé appel de l'ordonnance du 13 décembre 2013.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

L'appelante fait valoir que c'est à tort que le juge de première instance ne lui a pas alloué d'indemnité de procédure.

Elle réclame pour la première instance une indemnité de procédure de 750 €.

Elle réclame de même une indemnité de procédure de 750 € pour l'instance d'appel.

La société B s.à r.l. conclut à l'irrecevabilité de la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance au motif que cette demande constitue, dès lors qu'elle n'a pas figuré dans la requête introductive, une demande nouvelle.

Dans un ordre subsidiaire, la société B s.à r.l. conclut au débouté de la demande en obtention d'une indemnité de procédure. Elle fait valoir qu'il n'était pas nécessaire que A ait eu recours au service d'un avocat, que A n'a pas subi de préjudice puisqu'elle a été réintégrée et qu'elle ne fournit pas de justificatif à l'appui de ses revendications.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure, bien que n'ayant pas figuré dans la requête, a fait, en l'absence de toutes protestations de la société B s.à r.l. en première instance, partie du contrat judiciaire de première instance. La société B s.à r.l. ne peut partant pas actuellement s'opposer à la demande en obtention d'une indemnité de procédure au motif que celle-ci serait constitutive d'une demande nouvelle.

Le recours de A aux services d'un avocat, bien que non obligatoire, a été légitime et indiqué pour faire valoir endéans les délais prescrits ses droits en tant que femme enceinte licenciée, droits que l'employeur n'a reconnus que le 27 novembre 2013 alors que le certificat de grossesse lui avait été remis le 29 octobre 2013.

Il paraît dès lors équitable d'allouer à A une indemnité de procédure pour la première instance.

Un mandataire professionnel tel un avocat ne met pas ses services gratuitement à la disposition de son mandant.

La partie qui demande, comme en l'espèce, le remboursement d'honoraires d'avocat à titre d'indemnité de procédure n'est donc pas obligée de fournir de justificatif du montant dont elle réclame l'allocation.

Il y a en l'occurrence lieu de fixer ex aequo et bono à 500 € l'indemnité de procédure pour la première instance devant revenir à A.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel de A est partiellement fondé.

Il paraît équitable d'allouer à A pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 500 €.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, siégeant comme juge d'appel en application de l'article L.337-1.(1) du code du travail,

déclarons l'appel de A recevable,

le déclarons partiellement fondé,

réformant :

- déclarons la demande de A en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance fondée pour un montant de 500 €,

- condamnons la société B s.à r.l. à payer à A une indemnité de procédure pour la première instance de 500 €,

déclarons la demande de A en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée pour un montant de 500 €,

condamnons la société B s.à r.l. à payer à A une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 500 €,

condamnons la société B s.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.